

Exercer l'autorité en Église aujourd'hui

Insistances et orientations de Vatican II

Le concile Vatican II commence à dater, pourriez-vous me faire remarquer : sa convocation par le pape Jean XXIII remonte déjà à plus de soixante ans. Mais qu'est-ce que soixante ans dans le temps de l'Église, dans le temps lent et long de la réception en profondeur d'un concile par le Peuple de Dieu ? Le concile Vatican II reste aussi, à ce jour, le dernier enseignement le plus autorisé et le plus solennel de l'Église catholique, dans lequel celle-ci s'est engagée tout entière à travers les quelque 2400 Pères conciliaires (des évêques surtout) réunis à la Basilique Saint-Pierre de Rome pour la circonstance, au long de quatre sessions ou périodes de deux à trois mois chacune, entre 1962 et 1965. Aussi sommes-nous toujours invités aujourd'hui à (re)lire, et donc à (ré)interpréter et à recevoir, cet enseignement ecclésial majeur. En outre, le Concile s'est tenu à un moment-charnière de la tradition récente de l'Église catholique. Il a pu bénéficier du retour aux sources qui a animé toute la première moitié du xx^e siècle et des mouvements de renouveau qu'il a suscités : mouvement biblique, mouvement liturgique, mouvement patristique, mouvement marial, apostolat des laïcs, mouvement œcuménique... Vatican II peut ainsi offrir un enseignement pour une part profondément renouvelé aux sources bibliques, liturgiques et patristiques du christianisme. Le Concile est certes pour une part également marqué par son époque et la conjoncture dans laquelle il intervient (les *golden sixties*), et l'on doit le relire et le réinterpréter en tenant compte des développements théologiques, spirituels et apostoliques advenus depuis lors, des développements qu'il a rendus possibles en grande partie.

Comment Vatican II conçoit-il donc « l'exercice de l'autorité en Église », thème de cette journée pastorale ? L'enseignement conciliaire promulgué est vaste : 16 documents, 734 pages dans l'édition latin-français du Centurion de 1967. Je me limiterai ici essentiellement à la grande constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium* du 21 novembre 1964, non seulement pour des raisons quantitatives, mais aussi pour une raison proprement théologique. Il me paraît capital de partir d'une bonne ecclésiologie fondamentale ou d'une bonne théologie d'ensemble de l'Église, comme la propose *Lumen Gentium*, pour bien situer l'autorité en son sein et à son service.

Je commencerai par rappeler la structure d'ensemble de *Lumen Gentium* (elle est éminemment significative d'un point de vue théologique, y compris pour la conception de l'autorité en Église). Je développerai ensuite quelques traits de l'autorité et du pouvoir en Église, celui des pasteurs notamment (évêques, prêtres) dans leurs relations avec les autres membres du Peuple de Dieu (laïques, religieux/ses).

I. STRUCTURE DE *LUMEN GENTIUM*

Avant même d'examiner la signification théologique de la structuration ou du plan de *Lumen Gentium*, observons l'architecture d'ensemble des actes de Vatican II. Celle-ci peut donner aussi une indication globale importante pour la compréhension de l'autorité en Église.

Cette architecture générale du Concile est pour une part fortuite, mais cet ordre de fait (chronologique) des documents conciliaires n'en est pas moins significatif pour autant. Le premier grand document promulgué, le 4 décembre 1963, est la Constitution sur la sainte liturgie (*Sacrosanctum concilium*) ; trois des quatre derniers documents promulgués, le 7 décembre 1965, sont la Déclaration sur la liberté religieuse (*Dignitatis humanae*), le Décret sur l'activité missionnaire de l'Église (*Ad Gentes divinitus*) et la Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps (*Gaudium et spes*).

Fortuitement, mais néanmoins significativement, toute l'œuvre du Concile commence et s'enracine dans l'espace liturgique, « interne » à l'Église ou « intra-ecclésial ». Tout commence dans le rassemblement ou ressourcement ecclésial (liturgique) pour (s'orienter vers ou) se « terminer » dans l'ouverture « extra-ecclésiale », « externe » à l'Église, le dialogue de celle-ci avec l'autre (autres religions, autres humains non chrétiens, autres cultures...). Tout commence dans la liturgie, tout se termine dans la mission, sur les chemins du monde. Tel est effectivement le souffle, le dynamisme missionnaire qui parcourt tout le magistère conciliaire. Une véritable dialectique sous-tend la vie ecclésiale dans son ensemble comme la vie de chaque chrétien en particulier : la dialectique entre la synaxe eucharistique et la diaspora missionnaire. Si le rassemblement liturgique régulier est essentiel pour permettre aux membres de l'Église de se ressourcer, il n'est pas là pour lui-même, mais pour « ressourcer » les chrétiens en vue de la mission : *Ite, missa (missio) est*. L'Église n'est pas là pour elle-même, mais pour la mission, au service du Royaume dans le monde. L'espace interne de l'Église avec tout ce qui le structure (comme l'autorité) n'est pas là pour lui-même, mais en vue de la

mission. L'autorité en Église est donc ultimement et principalement au service de la mission ecclésiale, au service du Royaume et de sa progression dans le monde. Tout dans l'Église (y compris les ministères) doit être pensé *en fonction de la mission*. Ce *décentrement* vers le Royaume me paraît capital pour bien penser et exercer l'autorité en Église aujourd'hui.

Venons-en à présent à l'architecture de *Lumen Gentium* elle-même, pleine de signification théologique également. La constitution comprend 8 chapitres :

1. Le mystère de l'Église
2. Le Peuple de Dieu
3. La constitution hiérarchique de l'Église et spécialement l'épiscopat
4. Les laïcs
5. L'appel universel à la sainteté dans l'Église
6. Les religieux
7. Le caractère eschatologique de l'Église en marche et son union avec l'Église du ciel
8. La bienheureuse Vierge Marie mère de Dieu dans le mystère du Christ et de l'Église

Observons d'abord le premier chapitre et les deux derniers (7 et 8). Ils mettent en exergue le mystère de l'Église. Celle-ci est d'abord un don du Dieu trinitaire. C'est de lui qu'elle tient son origine et sa finalité (réalité). Elle est essentiellement une réalité de grâce, elle n'existe ni par elle-même ni pour elle-même : elle est le Peuple de Dieu (du Père), le Corps du Christ et le Temple de l'Esprit. Elle a une destinée eschatologique : elle marche à la rencontre du Royaume qui vient, c'est là seulement, et non sur cette terre, qu'elle trouvera son accomplissement. Je n'oublie pas une seule seconde la dimension humaine de l'Église (comment serait-ce possible par les temps qui courent ?). Ceci dit, occulter sa dimension théologique serait tout simplement passer à côté de l'être ecclésial profond, de son origine et de sa vocation. Si l'on veut préserver la spécificité de l'être ecclésial, il faut précisément toujours tenir à la fois sa dimension théologique (mystique) et sa dimension humaine (historique, composée de pécheurs), et s'efforcer de bien les articuler sans jamais les séparer (cf. LG 8). Cette compréhension de l'unique réalité complexe qu'est l'Église est capitale pour bien penser et exercer l'autorité en son sein. L'autorité ecclésiale tout à la fois relève de la grâce de Dieu et est exercée par des êtres humains, sujets aux tentations et dérives de cet exercice. En la matière, une double attention ou vérification est constamment nécessaire : d'un point de vue théologique, d'une part, l'autorité telle qu'elle est pensée et exercée en Église correspond-elle bien à la grâce de Dieu révélée en Jésus-Christ ? du point de vue de la psychologie et de la sociologie institutionnelle, d'autre part, l'autorité est-elle exercée d'une

manière suffisamment transparente, élucidée ? des garanties contre l'arbitraire sont-elles mises en place ?

Revenons au plan général de *Lumen Gentium*, après avoir considéré d'une manière particulière le mystère de l'Église aux chap. 1 et 7-8. L'ensemble des 8 chapitres peut être lu par binôme de 2 chapitres : les chap. 1 et 2, le premier mettant en lumière le mystère de l'Église, le second sa réalité historique comme Peuple de Dieu en ce monde, en relation avec tous les autres humains ; les chap. 3 et 4, décrivant successivement le ministère ordonné, constitutif de l'Église, et les laïcs, les deux catégories indispensables de fidèles pour qu'il y ait Église.

Il faut faire halte ici pour bien comprendre un changement qualitatif intervenu dans l'ordonnement des chapitres de la constitution. Jusqu'en octobre 1963, le chap. 2 actuel sur le Peuple de Dieu en général n'existait pas (il fut introduit par le card. Suenens sur la suggestion de Mgr Prignon, alors président du Collège belge de Rome). Ce fut une très heureuse initiative et une véritable révolution. L'insertion de ce nouveau chap. 2 sur le Peuple de Dieu en général avant de traiter des deux catégories de membres constitutives de l'Église, les pasteurs et les laïcs (actuels chap. 3 et 4), signifie en effet que ce qui est commun à tous les membres du Peuple de Dieu (doit) prime(r) toujours ce qui est propre à une partie d'entre eux seulement, que ce qui est commun à tous les baptisés (doit) prime(r) ce qui est propre aux différentes fonctions (ministères) et aux différents états de vie (laïques, prêtres séculiers, religieux/ses). C'est l'affirmation que tous les baptisés jouissent d'une même dignité aux yeux de Dieu, qu'ils sont fils et filles de Dieu adoptifs à égalité dans le Fils unique, qu'ils jouissent du même sacerdoce commun et du même *sensus fidei* avant qu'il n'y ait lieu de distinguer une diversité de charismes et de fonctions ou ministères parmi eux. Ceci a des implications importantes pour la compréhension et l'exercice de l'autorité en Église. Avant même de reconnaître l'autorité particulière (pastorale, apostolique...) de certains, il faut souligner la dignité commune des baptisés, leur capacité commune à concélébrer le mystère de la foi, leur capacité collective à sentir ce qui va (ou non) dans le sens de la foi. Par conséquent, l'autorité en Église ne peut s'exercer qu'en dialogue et interaction véritable (synodale) avec l'ensemble des fidèles, tous porteurs collectivement de la tradition venant des Apôtres, témoins du Christ ressuscité, l'autorité propre des pasteurs dans la succession des Apôtres consistant à discerner et vérifier la fidélité du Peuple de Dieu à cette tradition apostolique. L'autorité (pastorale,

apostolique) de quelques-uns est au service de la dignité commune des baptisés, de la mise en œuvre de leur sacerdoce commun et de leur *sensus fidei* collectif.

Après les chap. 3 et 4, dédiés respectivement aux pasteurs et aux laïcs, précédés d'un chapitre 2 considérant le Peuple de Dieu dans son ensemble, observons les autres binômes de chapitres. Tout d'abord les chap. 5 et 6 : le chap. 5 énonce un appel universel à la sainteté et le chap. 6, la manière particulière dont les religieux répondent à cette vocation de tout chrétien. Une fois encore, ce qui est commun à tous les baptisés prime ce qui est propre à quelques-uns, une manière particulière de rechercher la sainteté, cet état de vie n'étant pas en soi meilleur ou supérieur aux autres états de vie. Enfin les chap. 7 et 8 : le chap. 7 décrit le caractère eschatologique de l'Église en marche et son union avec l'Église du ciel et le chap. 8, la manière singulière dont la Vierge Marie, tout en étant membre, suréminent certes, de l'Église, anticipe par grâce en sa personne individuelle (Immaculée Conception, Assomption) ce à quoi l'Église tout entière est appelée eschatologiquement. Une fois encore, ce qui est commun à tous les membres de l'Église (le caractère eschatologique de celle-ci) prime le destin singulier d'un de ses membres. En d'autres termes, le Peuple de Dieu dans son ensemble est toujours premier, c'est en son sein et au service de sa croissance spirituelle que certains ont une fonction d'autorité.

Après ce regard global sur l'architecture théologique de *Lumen Gentium*, relevons à présent les grandes caractéristiques de l'autorité ecclésiale selon la Constitution sur l'Église.

II. L'AUTORITE DES MINISTRES ORDONNES

Dans le premier chapitre de *Lumen Gentium*, décrivant la dimension mystérique de l'Église, les ministères ordonnés sont mentionnés une première fois comme étant un don de l'Esprit au service de l'unité ecclésiale : « Cette Église (...) à laquelle (l'Esprit) assure l'unité dans la communion et le service (*ministratio*), il l'équipe et la dirige (*instruit ac dirigit*) grâce à la diversité des dons hiérarchiques et charismatiques (*donis hierarchicis et charismaticis*) » (LG 4)¹. Il s'agit donc d'abord et radicalement d'un don *spirituel* au sens fort (reçu de l'Esprit Saint, moyennant ici une ordination sacramentelle), avant d'envisager ses implications canoniques ou juridiques. Cette origine pneumatologique du ministère et de l'autorité qui l'accompagne

¹ Le texte latin et la traduction française des décrets conciliaires sont tirés de *Concile œcuménique Vatican II*, Paris, Centurion, 1967.

doit être sans cesse ravivée. Le ministère et l'autorité qui lui est liée doivent être au service et à l'écoute de l'Esprit à l'œuvre dans l'Église et dans le cœur de tous les fidèles. Un exercice unilatéral de l'autorité ministérielle sans être attentif aux autres dons charismatiques dans l'Église serait illégitime. En ce sens, il vaut d'ailleurs mieux éviter l'adjectif « hiérarchique » pour qualifier les ministères ordonnés, contrairement à ce que fait encore Vatican II en suivant une longue tradition. Pourquoi éviter le vocabulaire de la « hiérarchie » ? Il n'est pas biblique, il vient de l'univers néoplatonicien du Pseudo-Denys l'Aréopagite (vi^e siècle). Il induit un rapport « hiérarchisé » du sommet à la base, tel qu'on le rencontre dans nos sociétés contemporaines, notamment dans le monde du travail avec ses rapports de force entre patron et syndicats d'ouvriers². Tout ceci risque de fausser gravement la compréhension chrétienne du ministère, qui présuppose l'égalité foncière et première de tous les baptisés avant toute distinction de fonction. « Vous le savez, les chefs des nations les tiennent sous leur pouvoir et les grands sous leur domination. Il ne doit pas en être ainsi parmi vous » (Mt 20, 25-26, trad. TOB).

Le chapitre 2 de *Lumen gentium*, comme nous l'avons vu, envisage la dimension historique de l'Église comme Peuple de Dieu dans le monde et considère le Peuple de Dieu comme un tout, dans ce qui est commun à l'ensemble de ses membres, avant de distinguer ses deux composantes constitutives et leurs particularités, les ministres ordonnés (chap. 3) et les laïcs (chap. 4). Ceci atteste d'une manière très éloquente (il faut sans cesse le rappeler) la primauté du Peuple de Dieu pris collectivement, par rapport à toute distinction en son sein, qu'elle soit de charisme ou de fonction ministérielle. Ce Peuple, inscrit pleinement dans l'alliance avec Israël (LG 9), est considéré comme doté du sacerdoce commun ou baptismal (LG 10-11) et du sens prophétique de la foi (LG 12). Cette approche catholique renouvelée de l'Église et de ses membres, par rapport au concile de Trente, est de nature à favoriser une théologie plus équilibrée du ministère dans ses relations avec les autres baptisés : les ministres ordonnés sont d'abord des baptisés comme les autres au sein du Peuple de Dieu et à son service, au service (de la croissance) du sacerdoce baptismal (ou commun) et du *sensus fidei*.

² En outre, une telle terminologie peut évoquer une gradation, un *cursus honorum*, entre les différents ministères ordonnés eux-mêmes, du diaconat à l'épiscopat en passant par le presbytérat.

A. Sacerdoce commun et ministère ordonné

L'autorité ministérielle ou pastorale (*auctoritas, augere, augmenter, faire grandir*) est là pour promouvoir le sacerdoce baptismal et le sens de la foi. Qu'est-ce que cela implique ? De par le sacerdoce commun ou royal reçu au baptême, tous les baptisés sont habilités ou rendus aptes à offrir toute leur existence en sacrifice spirituel au Seigneur, à rendre témoignage au Christ par une vie sainte sur toute la surface de la terre et à rendre raison de l'espérance qui est en eux d'une vie éternelle. Le peuple sacerdotal, qui a cette capacité spirituelle et existentielle reçue au baptême, le ministre ordonné (évêque ou prêtre, le diacre étant dans une position différente) a le « pouvoir sacré » (LG 10B) pour le former et le conduire. Les fidèles, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie et concélébrent, pourrait-on dire, les sacrements, même si seul un évêque ou un prêtre peut les présider *in persona Christi*, en représentant sacramentellement le Christ. Si seul l'évêque ou le prêtre peut présider la célébration des sacrements dans le rôle du Christ, l'évêque ou le prêtre doit aussi inséparablement offrir à Dieu le sacrifice eucharistique au nom du peuple tout entier (*nomine totius populi ; in persona Ecclesiae*). On voit donc que le ministère ordonné (et donc son autorité ou « pouvoir »), spécialement dans la célébration liturgique, se trouve à l'intersection entre le Christ et le peuple chrétien : indissolublement *in persona Christi* et *in persona Ecclesiae*. Le ministre ordonné (le pasteur) ne peut être séparé du peuple chrétien dans son rôle même de représentation du Christ, il ne peut exercer son ministère (ici sacramentel) sans recevoir du peuple et offrir en son nom l'offrande existentielle de celui-ci. Le ministère ordonné, dans sa dimension sacramentelle (mais il en va de même pour sa dimension prophétique ou royale), doit intégrer l'existence offerte du peuple chrétien. Le ministère et l'autorité qui lui est liée ne peuvent s'exercer qu'en vivante relation et interaction avec le peuple de Dieu. Ce dernier est pleinement actif et apporte toute son existence. C'est seulement sur cette base que les pasteurs (évêques, prêtres) peuvent exercer leur autorité de discernement et de promotion spirituelle.

Le langage traditionnel employé par Vatican II peut être mal compris. Le Concile parle de *potestas sacra*. Il signifie par-là que ce n'est pas un pouvoir au sens civil, mais un pouvoir lié au sacrement et reçu par un sacrement, par le fait même au service des sacrements. Le mot *potestas* vise aussi une capacité sacramentelle et spirituelle liée à l'ordination. Par ailleurs le Concile emploie aussi le langage sacerdotal pour désigner le ministère ordonné (« sacerdoce ministériel »). C'est traditionnel, mais pas biblique. Il vaut mieux employer le langage biblique

(notamment évêque ou évêque, prêtre ou presbytre...) pour désigner les ministères chrétiens, car ceux-ci ne s'inscrivent pas dans la ligne du sacerdoce (vétérotestamentaire) d'Aaron, mais sont des dons de l'Esprit (charismes spéciaux transmissibles) conférés par épiclese et imposition des mains.

B. *Sens de la foi et magistère*

Le Peuple de Dieu dans son ensemble (ou l'ensemble des baptisés) participe non seulement à la fonction sacerdotale du Christ (c'est le sacerdoce commun ou baptismal), mais aussi à sa fonction prophétique (c'est le sens [surnaturel] de la foi ou *sensus fidei*). Ce sens de la foi, reçu dans les sacrements de baptême et de confirmation, rend l'ensemble des fidèles capable de rendre un vivant témoignage au Christ par une vie de foi et de charité, d'offrir à Dieu un sacrifice de louange par ses lèvres. Même si c'est toute la vie chrétienne qui est impliquée, il s'agit ici plus spécifiquement du témoignage de la parole ou prophétique : expression de la foi, expression de la louange des lèvres. C'est un don ou charisme collectif qui rend apte le Peuple de Dieu *dans son ensemble* à ne pas se tromper dans la foi ou qui le préserve de se tromper en matière de foi (l'Esprit Saint ne lui fait jamais défaut). Quand peut-on être sûr que ce sens de la foi de tout le peuple est à l'œuvre ? Quand la totalité des fidèles apporte leur consentement (*consensus*) universel sur des questions de foi ou de mœurs.

Le sens de la foi est donc une réalité collective, qui implique un accord de tout le Peuple chrétien sur des questions de foi ou de mœurs, un Peuple chrétien où les pasteurs exercent leur fonction ou autorité (apostolique) de discernement. Ce sens de la foi permet à l'ensemble du Peuple de Dieu de s'attacher indéfectiblement à la foi transmise (fidélité), d'y pénétrer plus profondément en l'interprétant comme il faut (compréhension plus profonde) et de la mettre plus parfaitement en œuvre dans sa vie (vie de foi).

Si l'on résume, le sens de la foi est comme un instinct ou un flair spirituel (surnaturel) qui permet à l'ensemble du Peuple de Dieu (structuré, sous la conduite des pasteurs) de sentir ce qui va ou non dans le sens de la foi, ce qui lui est homogène (congénital, connaturel) ou non. Certes, ce sens de la foi est une réalité-limite en ce sens qu'il implique le consensus universel de la totalité des fidèles, mais il n'est jamais exclu que le *sensus fidei* soit manifesté par une partie seulement du Peuple de Dieu ou soit même concentré en celle-ci à certains moments (on peut penser à la crise arienne du IV^e siècle). Toujours est-il que le magistère (l'autorité d'enseignement et de discernement des évêques, des prêtres) ne peut s'exercer qu'à l'écoute

du sens de la foi de l'ensemble des fidèles, ou d'une partie plus ou moins grande de ceux-ci (qui peut exprimer aussi un sens de la foi, sinon plénier, au moins partiel). Le magistère, qui est lui-même membre du Peuple de Dieu, avant d'en avoir la charge pastorale, a pour mission de dire avec l'autorité de successeurs d'Apôtres la foi de l'Église ou du Peuple de Dieu³. Comment dire authentiquement (avec autorité) cette foi de l'Église si l'on ne se met pas à l'écoute de cette foi pour la discerner ?

En effet, en termes techniques, l'apostolicité de tradition (le sens de la foi du Peuple de Dieu) prime toujours l'apostolicité de ministère (le ministère apostolique de discernement) : la foi apostolique (tradition apostolique) du Peuple est première par rapport au ministère ou service apostolique de discernement autorisé de celle-ci (succession apostolique).

Le sens de la foi, qui est le charisme collectif de l'ensemble des fidèles, pasteurs compris, est une aptitude éminemment active de fidélité à la foi des Apôtres, d'intelligence plus pénétrante de celle-ci et de réalisation existentielle plus plénière. En vue d'un enseignement autorisé en matière de foi et de mœurs, le magistère ne peut qu'être dans un dialogue soutenu avec le sens de la foi des fidèles, même si celui-ci n'est pas facile à discerner, car il ne se confond pas avec l'opinion publique. Certains enseignements du magistère seraient en effet plus recevables s'ils étaient préparés et élaborés en dialogue étroit avec le Peuple de Dieu. Encore une fois, l'autorité ministérielle, d'enseignement en l'occurrence, ne peut s'exercer valablement et correctement que dans une interaction vivante avec le Peuple de Dieu.

En partant du chap. 2 de *Lumen Gentium* portant sur le Peuple de Dieu (dans son ensemble), j'ai pu situer par rapport à celui-ci deux des trois fonctions de l'autorité pastorale : sa fonction sacerdotale ou sacramentelle (cultuelle) en relation avec le sacerdoce commun des baptisés (LG 10-11//LG 26), sa fonction prophétique ou magistérielle en relation avec le sens de la foi des fidèles (LG 12//LG 25) ; quant à la fonction de gouvernement pastoral ou fonction royale (LG 27), elle ne semble pas avoir de correspondant ou de corrélation du côté du Peuple de Dieu dans son ensemble (elle est ici associée ou ramenée au sacerdoce commun de vie spirituelle et de témoignage existentiel). En revanche, au chap. 4, relatif aux laïcs, LG 36 traite de la participation des laïcs au service royal et LG 37, de leur relation à la « hiérarchie ». Y serait-il question d'une participation des laïcs au gouvernement de l'Église ?

³ C'est de l'Église que les ministres ont reçu la foi avant même de devenir ministres.

C. Service royal des laïcs et gouvernement des pasteurs

(LG 27) Commençons, selon l'ordre même de l'exposé de *Lumen Gentium*, par le n° 27 (au chap. 3). Dans ce chap. 3 sur « la constitution hiérarchique de l'Église et spécialement l'épiscopat » (n° 18-29), après une présentation globale de l'épiscopat (évêques-successeurs des Apôtres, sacramentalité de l'épiscopat, le collège épiscopal et son chef, ministère épiscopal), viennent trois paragraphes consacrés successivement à la fonction d'enseignement des évêques (n° 25), à leur fonction de sanctification (n° 26) et à leur fonction de gouvernement (n° 27). Que trouve-t-on dans ce n° 27 qui n'ait déjà été dit antérieurement d'une certaine façon ?

Les évêques gouvernent ou dirigent (*regunt*) les Églises particulières (diocésaines) qui leur sont confiées en tant que vicaires et légats du Christ (non du pape). En tant qu'évêques, ils sont les pasteurs propres, pléniers, de leurs Églises particulières : ce ne sont pas des vicaires ou des délégués du pape. Comment sont-ils appelés à gouverner leurs Églises ? Par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du « pouvoir sacré » (*sacra potestate*), dont ils n'ont à user qu'en vue de l'édification en vérité et en sainteté de leur troupeau, se souvenant que celui qui est le plus grand doit se faire comme le plus petit, et celui qui commande, comme le serviteur (cf. Lc 22, 26-27). Leur autorité pastorale est donc à exercer dans une perspective positive de sollicitude et d'encouragement, leur « pouvoir » (habilitation, compétence) ne peut être utilisé que pour le service positif du troupeau, son édification ou sa construction dans la vérité et la sainteté. La suite du n° 27 le dit clairement : l'évêque doit garder devant les yeux l'exemple du bon Pasteur venu, non pour se faire servir, mais pour servir et donner sa vie pour ses brebis ; il doit faire preuve de sollicitude aussi vis-à-vis de ceux qui ne font pas encore partie de l'unique troupeau. Il s'agit donc d'un ministère ou d'un service pastoral au sens fort, un service de bon pasteur.

Ce pouvoir propre de l'évêque dans son Église locale doit bien sûr s'exercer dans la communion de toute l'Église et, à cette fin, est soumis à la régulation ultime de l'autorité suprême dans l'Église (pape, concile général), en considération de l'utilité de l'Église ou des fidèles. Ceci dit, en vertu de ce pouvoir, les évêques ont le droit et, devant le Seigneur, le devoir de légiférer pour leurs fidèles, de rendre des jugements et de régler tout ce qui concerne le culte et l'apostolat. Vatican II, cependant, ne prévoit pas ici de procédures qui empêcheraient un exercice autoritaire (unilatéral) et même arbitraire du pouvoir épiscopal

vis-à-vis des fidèles du diocèse, ou de l'autorité suprême de l'Église vis-à-vis d'un évêque diocésain. La fin du n° 27 indique seulement que les fidèles doivent s'attacher (*adhaerere*) à leur évêque comme l'Église à Jésus-Christ et comme Jésus-Christ à son Père afin que toutes choses conspirent (*consentiant*, con-sentent) dans l'unité (*per unitatem*) [cf. IGNACE D'ANTIOCHE, *Ad Ephes.* 5, 1], et soient fécondes pour la gloire de Dieu (cf. 2 Co 4, 15).

(LG 36-37) Voyons donc à présent comment *Lumen Gentium* conçoit, pour la toute grande majorité des fidèles que sont les laïques, leur participation propre à la fonction royale du Christ et leurs relations avec les pasteurs, avec leur autorité pastorale.

Le chap. 4, dédié aux laïcs, après des paragraphes sur l'acceptation du mot « laïc », la dignité des laïcs et leur apostolat (LG 30-33), expose la participation propre des laïcs au sacerdoce commun et au culte (LG 34), leur participation propre à la fonction prophétique du Christ et au témoignage (LG 35), leur participation propre au service royal du Christ (LG 36) ainsi que leur relation à la « hiérarchie » (LG 37), avant une brève conclusion (LG 38).

Quelle participation laïcale au service royal ? Par sa Pâque, le Christ s'est tout soumis, en attendant qu'il se soumette lui-même à son Père avec toute la création, afin que Dieu soit tout en tous (cf. 1 Co 15, 27-28). Ce pouvoir (*potestatem*) [sur toutes choses], le Christ l'a communiqué à ses disciples pour qu'ils soient eux aussi établis dans la liberté royale, pour qu'ils vainquent l'empire du péché en eux-mêmes, bien mieux, pour qu'ils servent le Christ également dans les autres et puissent ainsi conduire leurs frères et sœurs jusqu'au Roi. En effet, le Seigneur désire étendre son règne (de justice et de paix...) également par les fidèles laïques : « Tout est à vous, mais vous êtes au Christ, et le Christ est à Dieu » (1 Co 3, 23).

À ce stade, la participation des laïcs à la fonction royale du Christ est donc conçue comme une liberté royale (à l'image de celle du Christ) vis-à-vis de toutes choses, à commencer par le péché : liberté royale pour faire reculer l'empire du mal et faire progresser le règne du Christ, un règne qui, au-delà même de l'humanité, vise la libération de la création tout entière, pour que Dieu puisse être tout en tous. Pouvoir, liberté de service du Christ et de son règne. Les laïcs ont la première place dans cette mission d'imprégner le monde de l'Esprit du Christ à travers leurs travaux séculiers (leur compétence dans les disciplines profanes, la technique, la culture...), de sorte que les biens créés soient cultivés dans l'intérêt d'absolument tous les humains. Cette œuvre des laïcs s'étend aux institutions et aux conditions de vie dans le monde pour qu'elles deviennent toutes conformes aux règles de la justice.

Dans cette perspective, comment la relation des laïcs à la « hiérarchie » est-elle envisagée ? C'est d'abord le droit des laïcs vis-à-vis des pasteurs qui est énoncé. Comme tous les fidèles, ils ont droit de recevoir des pasteurs ce qui vient des biens spirituels de l'Église, surtout les secours de la parole de Dieu et des sacrements ; qu'ils s'ouvrent à ces pasteurs de leurs besoins et de leurs vœux avec toute la liberté et la confiance de fils et filles de Dieu ; en fonction de leur science, de leur compétence et de leur position, ils ont la faculté et même le devoir de manifester leur avis concernant le bien de l'Église. Cela doit se faire par les institutions ecclésiales établies à cet effet, toujours dans la vérité et la charité.

Le Concile peut paraître encore assez timide, mais ce rappel des droits des laïcs (comme de tous les fidèles), notamment vis-à-vis des pasteurs (de leur ministère et de leur autorité) me paraît capital : droit au ministère spirituel et sacramentel des pasteurs (ceux-ci ont un devoir de ministère vis-à-vis des fidèles) ; droit de liberté d'expression auprès des pasteurs, et même de remontrance si nécessaire, pour le bien de l'Église. La compréhension de l'autorité pastorale est donc ici relationnelle, et non unilatérale : les fidèles (laïcs) ne sont pas des sujets passifs de cette autorité, mais au contraire ils ont des droits à faire valoir activement sur le plan spirituel et sacramentel (personnel), sur le plan de l'expression de leurs souhaits et de leur avis concernant le bien de l'Église (les laïcs sont compétents pour se prononcer sur ce *bonum Ecclesiae*). Les institutions ad hoc pour mettre en œuvre ces droits ne sont pas précisées ici, mais on peut penser qu'il s'agit notamment du conseil paroissial et du conseil pastoral diocésain, dont la création sera recommandée par Vatican II dans d'autres documents. Il faut y ajouter ultérieurement le synode diocésain. Même si ces instances sont consultatives (voir le *CJC* de 1983), rien n'empêche de les faire fonctionner aujourd'hui d'une manière davantage délibérative.

Je reviens au n° 37 de LG. Si les laïcs ont des droits en tant que baptisés, ils ont aussi des devoirs, rappelle Vatican II. En effet, les laïcs doivent embrasser dans l'obéissance chrétienne ce que les pasteurs, en tant que représentants du Christ, décident au nom de leur magistère et de leur autorité dans l'Église ; c'est l'exemple du Christ libre et obéissant (jusqu'à la mort) qu'ils suivent ainsi. En même temps, il faut tenir compte des limites intrinsèques à ce magistère et cette autorité des pasteurs (exprimées ailleurs par le Concile), même si celui-ci n'a pas ici la préoccupation d'envisager des procédures qui préviennent tout usage arbitraire de l'autorité ou qui permettent de gérer et de surmonter des tensions possibles entre un pasteur et ses fidèles.

Réciproquement, les pasteurs ont des devoirs à l'égard des laïcs : reconnaître et promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Église (*in Ecclesia*) ; recourir volontiers à la prudence de leurs conseils, leur remettre avec confiance des charges au service de l'Église (*in servitium Ecclesiae officia*) et leur laisser la liberté et l'espace pour agir, bien plus les encourager à entreprendre des œuvres (*opera aggrediantur*) par eux-mêmes (*sua sponte*) ; considérer attentivement dans le Christ les essais (*coepta*), vœux et désirs proposés par les laïcs ; reconnaître avec respect la juste liberté qui revient à tous dans la cité terrestre.

De ces relations familières entre laïcs et pasteurs il faut attendre pour l'Église de très nombreux biens : chez les laïcs, un sens renforcé de leur propre responsabilité, une ardeur encouragée et une association plus facile des forces des laïcs à l'action des pasteurs ; chez les pasteurs, une capacité de juger plus distinctement et de manière plus appropriée, tant en matière spirituelle que temporelle, grâce à l'expérience des laïcs. Ainsi l'Église tout entière, renforcée par tous ses membres, peut-elle remplir plus efficacement sa mission pour la vie du monde.

Ce texte conciliaire évoque le rôle des laïcs *dans* l'Église (même si, en 1964, on ne prévoit pas encore l'extension que prendra cette action des laïcs au sein de l'Église), et pas seulement dans la cité terrestre, alors que la sécularité des laïcs est une grande insistance du Concile, tout à fait positive (et dont les laïcs sont sans doute invités à reprendre pleinement conscience en une époque où leur apostolat s'est peut-être centré surtout sur la vie interne de l'Église). Soulignons aussi la relation étroite (la réciprocité même jusqu'à un certain point) entre laïcs et pasteurs. Avec Vatican II, on est sorti d'une relation purement « hiérarchique »⁴, voire dichotomique entre pasteurs (actifs, « chefs ») et fidèles laïcs (passifs, « obéissants »), entre une Église dite enseignante et une Église dite enseignée ou apprenante. *Tous enseignent, tous apprennent, tous célèbrent et tous apportent leur contribution aux décisions ecclésiales selon des modalités propres et des fonctions différentes.*

CONCLUSION

Dans ma relecture de Vatican II, et plus particulièrement de sa Constitution dogmatique sur l'Église, je me suis efforcé surtout de pointer le renouveau de fond apporté par ce concile

⁴ Même si le vocabulaire de la « hiérarchie » continue à être utilisé par Vatican II.

par rapport aux décennies et même aux siècles antérieurs. Je ne me suis pas d'emblée penché sur les passages de *Lumen Gentium* traitant de l'autorité des pasteurs dans l'Église. J'ai voulu d'abord suggérer dans quelle perspective d'ensemble (renouvelée) il fallait les lire et les interpréter : une perspective qui peut changer beaucoup de choses dans l'exercice de l'autorité et du pouvoir. Il est capital, me semble-t-il, de bien saisir deux lames de fond de l'enseignement conciliaire : l'Église est par nature missionnaire (tout en elle doit être fait en fonction de la mission) ; l'Église est une communion (ce qui est commun en elle à tous les baptisés prime ce qui est propre à quelques-uns, ministères ordonnés ou charismes, ce qui est propre à quelques-uns devant toujours être au service de ce qui est commun à tous).

Sur la base de ces lignes de force de l'ecclésiologie conciliaire, il était alors possible d'interpréter de manière plus correcte et mieux située, je pense, les passages sur l'autorité des pasteurs et leur relation de réciprocité aux fidèles, laïcs notamment, dans la différence des rôles et des fonctions au sein de l'Église. Cette autorité pastorale est ordonnée à l'édification de l'Église ou à la croissance spirituelle du Peuple de Dieu pour la vie du monde, dans l'attente active du Royaume. Telle est sa finalité (eschatologique)⁵, et par le fait même sa limite ainsi que l'orientation de son exercice : l'autorité pastorale ne peut s'exercer qu'en interaction avec les membres du Peuple de Dieu, tout entier sacerdotal, prophétique et apostolique de par le baptême. Certes, la Tradition ecclésiale ne s'est pas arrêtée en 1964 : de nombreux développements de celle-ci se sont fait jour depuis lors ; de nouveaux défis sont apparus... Si de riches développements légitimes de la Tradition ont pu prendre place au sein de l'Église catholique, si des réponses à de grands défis sont en cours d'élaboration..., ils ont été rendus possibles pour une grande part grâce au renouveau spirituel, ecclésial et théologique inauguré par le concile Vatican II au cours des années 1960, un concile dont la réception est loin d'être achevée.

Joseph Famerée
Faculté de théologie
UCLouvain

⁵ Ultimentement, l'autorité pastorale est au service de l'avènement du Règne de Dieu.